

DÉPARTEMENT DE L'EURE
COMMUNE DE CAUMONT

ARRETE N° 19-2022
**ARRETE MUNICIPAL RELATIF A L'ELAGAGE ET AU RECEPAGE DES
PLANTATIONS LE LONG DES VOIES COMMUNALES**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAUMONT (Eure)

Vu les articles L. 2212-1 et L2212-2 du Code général des Collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière, et notamment son article R. 116-2,

Considérant que les branches, racines des arbres et haies plantées le long des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles progressent sur le réseau routier, tant la sécurité des usagers que la conservation des voies.

Considérant qu'il appartient à chaque propriétaire riverain de respecter certaines obligations,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation de la voirie communale, les branches, racines et haies qui progressent sur les voies communales doivent être coupées à l'aplomb des limites des propriétés riveraines.

ARTICLE 2 : En cas de carrefour de voies routières, les arbres de haut jet doivent être élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol, dans un rayon de 50 mètres compté à partir du centre des croisements.

ARTICLE 3 : Les opérations d'élagage et de récepape sont effectuées à la diligence des propriétaires. Elles ont lieu chaque année, en dehors des périodes des montées de sève et doivent être terminées au plus tard mi-mars.

ARTICLE 4 : Faute d'exécution par les propriitaires riverains, les operations d'élagage et de récepape, prévues à l'article 3, peuvent être executées d'office par la commune et aux frais des propriétaires, après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non suivie d'effet.

ARTICLE 5 : Les infractions au present arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.



A CAUMONT 29 Juin 2022
Le Maire,
Sylvain BONENFANT



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.